



STATUTS

déposés a la Préfecture de la Haute-Vienne le 5 décembre 1981
modifiés par les Assemblées Générales des 24 novembre 1986, 19 octobre 1987 et 28 juin 2011.

Article 1

Le Comité de Limoges de l'association *Dante Alighieri* est affilié à la *Società Dante Alighieri* dont le siège est à Rome, Palazzo Firenze n° 27. Dans le cadre des lois françaises et en conformité avec les statuts de la *Società Dante Alighieri*, il administre lui-même ses biens et fixe les règles et les modalités de sa propre activité. Cette activité est exclusivement d'ordre culturel et s'exerce en dehors de toute influence et de toute intention politique.

Article 2

Le Comité de Limoges de la *Dante Alighieri* a pour but de diffuser la langue et la culture italiennes et de favoriser les relations franco-italiennes, notamment dans le domaine culturel, et plus particulièrement les relations entre Limoges, la Haute-Vienne, le Limousin, et l'Italie. A l'intention de ses adhérents, il organise des cours de langue italienne, des conférences, des expositions, des concerts, des représentations théâtrales et cinématographiques, et toutes autres manifestations pouvant concourir à la réalisation de son but. Il dispose d'une bibliothèque et d'un service de documentation, dont il régleme le fonctionnement (système de prêt, etc.) suivant les circonstances.

Article 3

Le siège de l'association est à Limoges. Son lieu exact est fixé par le Conseil d'Administration. Toute modification de siège doit recevoir la ratification de la suivante Assemblée Générale.

Article 4

L'association, regroupant ses sociétaires sans aucune distinction de nationalités, d'opinions ou de croyances, comprend:

a) des membres actifs, répartis en membres adhérents et membres bienfaiteurs, chacune de ces catégories correspondant au versement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par la suivante Assemblée Générale.

b) des membres d'honneur, choisis par le Conseil d'Administration parmi des personnes physiques ou morales ayant rendu d'importants services à l'association.

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par démission, par non paiement de la cotisation annuelle trois mois après son échéance, ou par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présents, après que l'intéressé ait été averti par lettre recommandée et qu'il lui ait été donné la possibilité de faire connaître ses explications, verbalement ou par écrit.

Article 5

Les ressources de l'association se composent:

- a) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- b) des subventions des collectivités publiques;
- c) du revenu de ses biens et valeurs de toutes natures, provenant d'activités particulières à l'association;
- d) des fonds de contours ou de ressources exceptionnelles;

e) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, y compris les rétributions perçues pour travaux effectués ou services rendus, la vente de livres, publications ou autres produits, le tout devant demeurer sans but lucratif et strictement en relation avec les buts définis à l'article 2.

Article 6

Les membres de l'association, à jour de leur cotisation pour la saison écoulée, se réunissent une fois par an, au début de chaque saison, en Assemblée Générale ordinaire, sur convocation du président, envoyée au moins dix jours à l'avance. L'Assemblée délibère sur les questions prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, ordre du jour qui comporte obligatoirement le rapport moral et le rapport financier relatifs à l'activité de la saison précédente, ainsi que le budget prévisionnel et que l'élection du tiers sortant du Conseil suivant les modalités définies à l'article 7.

Tout membre de l'association pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, muni d'un pouvoir régulier qui sera annexé au procès-verbal de l'Assemblée. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir un quorum, égal à au moins un sixième du nombre total des membres actifs. Seront inclus dans le décompte du quorum les membres présents et représentés.

Si une Assemblée Générale ne réunit pas le quorum, le président convoquera dans les délais prescrits une seconde Assemblée, qui se tiendra quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes se font à la majorité relative des voix des membres présents et représentés, sauf pour le cas de dissolution, qui fait l'objet de dispositions spéciales prévues dans l'article 9.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du président, ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, ou de la majorité absolue des membres actifs de l'association. Les règles indiquées plus haut pour les Assemblées Générales ordinaires s'appliquent aux Assemblées extraordinaires.

Article 7

Le Conseil d'Administration est composé de cinq à dix conseillers jusqu'à cent sociétaires, de dix à vingt jusqu'à trois cents sociétaires, de vingt à vingt-cinq au-delà de trois cents sociétaires. Les conseillers sont élus pour trois ans, et le Conseil est renouvelable chaque année par tiers (lors des deux premières élections ayant lieu sous ce régime, les membres sortants seront désignés par le sort). Est éligible tout sociétaire de plus de dix-huit ans, inscrit à l'association depuis plus de trois mois. Les candidatures sont déposées par écrit, et reçues au siège de l'association jusqu'à l'avant-veille de l'Assemblée Générale. Les conseillers sont rééligibles sans limite.

L'élection du Conseil d'Administration doit être ratifiée par le Comité central de la *Società Dante Alighieri*.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du président, au moins deux fois par an ; il peut être réuni, en outre, à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Une réunion du Conseil d'Administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des conseillers sont présents, ou représentés: tout conseiller peut déléguer ses pouvoirs au président, ou à un autre conseiller.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leurs fonctions électives.

Chaque année, dans la période suivant le renouvellement du tiers, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, selon un mode de scrutin qu'il choisit lui-même, un Bureau constitué par: un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire général éventuellement assisté de secrétaires adjoints, et le directeur des cours de langue italienne, charge qui n'est pas incompatible avec un des autres postes du Bureau. Si le directeur des cours est choisi en dehors des membres du Conseil, il sera invité à toutes les réunions du Conseil, avec voix consultative.

Article 8

Le président assure, avec l'aide des membres du Bureau, l'exécution des décisions du Conseil. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pris dans le Conseil, pour un ou

plusieurs objets déterminés.

Article 9

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 10

Le Conseil désigne chaque année un commissaire aux comptes parmi les membres actifs. Le commissaire aux comptes, au nom de l'ensemble des adhérents, vérifie la régularité des comptes avant chaque Assemblée Générale ordinaire, et rend compte à l'Assemblée de cette vérification après lecture du rapport financier.

Article 11

Pour des motifs graves touchant à la gestion du Comité, le Comité central de la *Società Dante Alighieri* peut prononcer la dissolution du Comité local. Ce dernier a le droit de faire appel au Congrès annuel de la *Società Dante Alighieri*, conformément au Statut Général.

Le Comité de Limoges peut prononcer sa propre dissolution, en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, et à la majorité absolue des membres présents. Les biens de l'association seront alors dévolus à une ou des associations à caractère laïque, désignées par l'Assemblée Générale.

Article 12

Les présents statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale. L'éventualité d'une modification devra alors être mentionnée à l'ordre du jour figurant sur les convocations.

Le texte des modifications, proposé par le Conseil d'Administration de son propre chef ou après examen de suggestions faites par des membres, devra, dans l'intervalle entre la convocation et l'Assemblée, être tenu à la disposition des membres au siège de l'association, ou adressé par voie postale aux membres qui en feraient la demande.

Aucun texte de modification ne pourra être proposé à l'Assemblée s'il contient des éléments incompatibles avec le Statut Général de la *Società Dante Alighieri*.

La Présidente

Grazia BELLANO WESTPHAL